Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'épreuve d'admission à la formation initiale donnant accès aux fonctions d'inspecteur en application des articles 12, alinéas 1 et 2, 13, § 5, 17, et 19, alinéas 4 et 5, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, les articles 12, alinéas 1 et 2, 13, § 5, 17 et 19, alinéa 4 et 5 ;

Vu le « Test genre » du 25 janvier 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation du secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné, selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 1er mars 2021 ;

Vu l'avis n° … du Conseil d'Etat, donné le …, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant la proposition de l'Inspectrice générale coordinatrice du 25 janvier 2021 ;

Considérant que conformément à l'article 17, alinéa 7, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, le nombre de candidats à auditionner dans le cadre de l'épreuve d'admission à la formation initiale dépend du nombre de candidats qui postulent et réussissent la partie écrite de l'épreuve ;

Considérant qu'une première estimation du nombre de candidats ne sera connue qu'à la clôture de l'appel à candidatures, plus précisément à l'issue de l'examen des conditions de recevabilité visées à l'article 13, §§ 1er et 2, du décret précité ;

Considérant que le nombre exact de candidats admis à la partie orale ne sera connu qu'à l'issue de la partie écrite de l'épreuve d'admission à la formation initiale ;

Considérant que sur base d'une estimation raisonnable, compte tenu du nombre de postes à pourvoir multiplié par trois, le nombre de candidats à la partie orale de l'épreuve d'admission à la formation initiale peut être évalué entre 300 et 900 candidats ;

Considérant qu'il est de bonne administration d'auditionner maximum 5 candidats par jour ;

Considérant dès lors que s'il y a 300 candidats, il faudra 60 jours, soit 12 semaines, pour les auditionner, que s'il y a 600 candidats, il faudra 120 jours, soit 24 semaines, pour les auditionner, et que s'il y a 900 candidats, il faudra 180 jours, soit 36 semaines ;

Considérant que la composition du jury, telle que prévue par le décret, mobilise un grand nombre d'acteurs qui devront s'extraire de leurs responsabilités et de la gestion de leurs tâches pour une longue durée ;

Considérant la difficulté de mobiliser un fonctionnaire général de rang 15 au moins tous les jours sur plusieurs semaines ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de constituer plusieurs jurys comme le permet le décret précité ;

Sur la proposition de la Ministre ayant l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions et de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Chapitre 1er. - Dispositions générales

Article 1er. – Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° « le décret » : le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;

2° « l'épreuve d'admission » : l'épreuve d'admission à la formation initiale visée aux articles 17 à 20 du décret ;

3° « le jury » : le(s) jury(s) de l'épreuve d'admission visé(s) à l'article 19 du décret ;

4° « le candidat » : la personne qui a introduit sa candidature à l'épreuve d'admission ;

5° « le profil de compétences » : le profil de compétences fixé dans l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 fixant les profils de compétences visés aux articles 17, alinéa 3, et 33, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Chapitre 2. – De l'appel à candidatures et des modalités de forme et délai pour l'introduction d'une candidature à l'épreuve d'admission en application des articles 12 et 13, § 5, du décret

Art. 2. – § 1er. Le Gouvernement charge ses services d'établir un projet d'appel à candidatures ou les appels à candidatures à l'épreuve d'admission, le(s)quel(s) précise(nt) :

1° Les destinataires de l'appel à candidatures, conformément à l'article 13 du décret ;

2° Le nombre de postes à pourvoir conformément à l'article 12, alinéa 2 du décret, la description de la fonction d'inspecteur, les fonctions à pourvoir, les compétences requises, ainsi que les critères de sélection ;

3° Les conditions d'accès et le(s) moment(s) où lesdites conditions doivent être réunies, conformément à l'article 13 du décret ;

4° Les documents à fournir, le délai pour les communiquer et les conséquences attachées à l'incomplétude du dossier de candidature ou au non-respect des délais pour faire acte de candidature ;

5° Les lieux et la date de la partie écrite de l'épreuve d'admission ;

6° Les règles et modalités relatives au déroulement de l'épreuve d'admission, ainsi que les critères d'évaluation ;

7° Les modalités de notification de la recevabilité de la candidature ;

8° Les modalités de communication entre les Services du Gouvernement, le Service général de l'Inspection et les candidats. Les Services du Gouvernement et le Service général de l'Inspection peuvent imposer l'usage exclusif d'un procédé électronique.

§ 2. Après approbation par le ou les ministre(s) fonctionnellement compétent(s), l'appel ou les appels à candidatures sont publiés au Moniteur belge et notamment sur le site internet enseignement.be.

Chapitre 3. – De l'épreuve d'admission

Section 1ère. – Modalités relatives à l'épreuve d'admission en application de l'article 17, alinéa 4, du décret

Sous-section 1ère. – Partie écrite de l'épreuve d'admission

Art. 3. – La partie écrite de l'épreuve d'admission est organisée concomitamment pour tous les candidats aux emplois de fonction d'inspecteur.

En cas de nécessité impérieuse, notamment d'ordre sanitaire, constatée par le Gouvernement, elle peut être organisée sous la forme d'une épreuve en ligne.

Art. 4. – Le jury détermine le questionnaire à choix multiples conformément à l'article 17, alinéa 5, du décret, ainsi que les réponses correctes à y donner. Le questionnaire est commun à toutes les fonctions d'inspecteur.

Art. 5. – § 1er. Les candidats à l'épreuve écrite ne peuvent, pendant la durée de ladite épreuve, ni disposer de documents, ni faire usage d'un téléphone, d'un ordinateur, d'une tablette ou de tout autre instrument connecté ou assimilé.

Les représentants syndicaux peuvent assister, à titre exclusif d'observateurs, à l'épreuve d'admission. Ces derniers sont tenus à la plus grande discrétion durant le déroulement de l'épreuve écrite et au secret quant à la teneur de l'épreuve, jusqu'au terme de la procédure.

Le fonctionnaire général qui dirige l'Administration générale de l'Enseignement désigne des agents du Ministère de la Communauté française chargés de veiller à la régularité des opérations et d'assurer la surveillance et la police de l'épreuve écrite

Les alinéas 1 à 2 ne s'appliquent pas en cas d'épreuve en ligne conformément à l'article 3, alinéa 2.

§ 2. Tout incident de non-respect des consignes, de fraude ou de tricherie apparente par un candidat au cours de l'épreuve est immédiatement acté par les agents visés au § 1er, alinéa 3 et notifié au jury à l'issue de l'épreuve écrite.

La fraude ou la tricherie, sous quelque forme que ce soit, entraine l'exclusion du candidat de l'épreuve et le rejet de sa candidature. Le non-respect des consignes entraîne l'exclusion du candidat et le rejet de sa candidature s'il a pu nuire à l'égalité entre candidats. Le jury statue sur

l'exclusion du candidat à l'épreuve d'admission et sur le rejet de sa candidature. Le candidat est convoqué préalablement par le jury pour être entendu. En cas d'absence, le jury statue valablement.

Sous-section 2. – Partie orale de l'épreuve d'admission

Art. 6. - La partie orale de l'épreuve d'admission consiste en un entretien devant le jury.

En cas de nécessité impérieuse, notamment d'ordre sanitaire, constatée par le Gouvernement, elle peut être organisée sous la forme visioconférence.

Les différents candidats sont entendus successivement sur une ou plusieurs journées.

Art. 7. - Les Services du Gouvernement ou le prestataire de services convoquent les candidats à la partie orale de l'épreuve d'admission par voie électronique avec demande d'accusé de réception.

Art. 8. – Le jury fixe une grille d'évaluation des candidats à l'épreuve orale.

Art. 9. – § 1er. Les candidats à l'épreuve orale ne peuvent, pendant la durée de ladite épreuve, ni disposer de documents, ni faire usage de leur téléphone, ordinateur, tablette ou de tout autre instrument connecté ou assimilé. Ils ne peuvent utiliser que l'ordinateur ou les documents mis à disposition par le jury dans le cadre de l'épreuve.

Les représentants syndicaux peuvent assister, à titre exclusif d'observateurs, à l'épreuve d'admission. Ces derniers sont tenus à la plus grande discrétion durant le déroulement de l'épreuve orale et au secret quant à la teneur de l'épreuve, jusqu'au terme de la procédure.

Le candidat est autorisé à prendre des notes durant l'épreuve. Le candidat remet ses notes au jury à l'issue de l'entretien.

Le Président du jury est chargé de veiller à la régularité des opérations et d'assurer la police de l'épreuve orale.

Les alinéas 1 à 3 ne s'appliquent pas en cas d'épreuve en ligne conformément à l'article 3, alinéa 2.

§ 2. Tout incident de non-respect des consignes, de fraude ou de tricherie apparente par un candidat au cours de l'épreuve est immédiatement acté par le jury.

La fraude ou la tricherie, sous quelque forme que ce soit, entraine l'exclusion du candidat de l'épreuve et le rejet de sa candidature. Le non-respect des consignes entraîne l'exclusion du candidat et le rejet de sa candidature s'il a pu nuire à l'égalité entre candidats. Le jury statue sur l'exclusion du candidat à l'épreuve d'admission et sur le rejet de sa candidature. Le candidat est convoqué préalablement par le jury pour être entendu.

Sous-section 3. – Modalités finales de l'épreuve

Art. 10. - Chaque candidat est informé, par voie électronique avec demande d'accusé de réception, du classement correspondant à la (aux) fonction(s) d'inspecteurs pour laquelle

(lesquelles) il a postulé. En cas de désistement, le candidat figurant dans un ou plusieurs classement(s) est tenu de renoncer expressément à sa (ses) place(s) dans les 3 jours ouvrables à dater de la notification.

Sous-section 4. – Jury(s)

Art. 11. – Le nombre de jurys est fixé par le fonctionnaire général en charge de la Direction générale du Pilotage du Système Educatif sur la base du nombre de postes à pourvoir déterminé à l'article 12, alinéa 2, du décret. Un jury peut être constitué par tranche de 30 postes à pourvoir.

Art. 12. – Afin d'assurer l'égalité, tous les candidats à une même fonction sont auditionnés par un même jury.

Art. 13. – Les candidats qui postulent plusieurs fonctions sont auditionnés à une seule reprise par un même jury.

Par dérogation à l'alinéa 1er, dans les cas où les candidatures aux différentes fonctions ne sont pas analysées par un même jury, le candidat qui postule plusieurs fonctions est auditionné par chaque jury concerné.

Section 2. - Critères d'évaluation de l'épreuve d'admission en application de l'article 17, alinéa 4, du décret

Sous-section 1ère. – Partie écrite de l'épreuve d'admission

Art. 14. – Les critères d'évaluation de la partie écrite de l'épreuve portent sur :

a) Acquisition des connaissances spécifiques visées au point 1), a), du profil de compétences : 15 points ;
b) Acquisition des connaissances spécifiques visées au point 1), b), du profil de compétences : 20 points ;
c) Acquisition des connaissances spécifiques visées au point 1), c), du profil de compétences : 10 points ;
d) Acquisition des connaissances spécifiques visées au point 1), d), du profil de compétences : 5 points.

Art. 15. - La cotation attribuée s'arrête à la deuxième décimale.

Sous-section 2. – Partie orale de l'épreuve d'admission

Art. 16. – Les critères d'évaluation de la partie orale de l'épreuve portent sur :

a) Acquisition des compétences techniques visées au point 2), a), du profil de compétences : 5 points ;

b) Acquisition des compétences techniques de communication orale visées au point 2), b), deuxième et troisième tirets, du profil de compétences : 20 points ;
c) Acquisition des compétences génériques et comportementales visées au point 3), du profil de compétences : 25 points.

Art. 17. –. La cotation attribuée s'arrête à la deuxième décimale.

Section 3. – Modalités de fonctionnement du jury en application de l'article 19, alinéa 4 et 5 du décret

Art. 18. - Le jury statue sur l'ensemble des épreuves afférentes à la fonction d'inspecteur, en ce compris le respect des conditions d'accès et de recevabilité des candidatures.

Art. 19. – Le jury adopte son règlement d'ordre intérieur.

Art. 20. – § 1er. Le jury se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

§ 2. Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 21. – Le jury se fait assister d'un ou de plusieurs secrétaire(s), désigné(s) par le fonctionnaire général qui dirige la Direction générale du Pilotage du système éducatif.

Le secrétaire est notamment chargé de dresser les procès-verbaux des délibérations du jury, de notifier les décisions du jury et d'avertir les organisations syndicales de la tenue des épreuves pour assurer conformément à l'article 19, alinéa 4, du décret, le cas échéant, la présence d'un observateur. Il n'a pas de voix délibérative.

Art. 22. – § 1er. Les membres suppléants ne siègent qu'en cas d'empêchement des membres effectifs, dument justifié par un cas de force majeure, les nécessités du service ou un conflit d'intérêt éventuel, notamment dans les cas visés au paragraphe 2.

Cette justification est communiquée par écrit au président et au secrétaire du jury.

§ 2. Un membre du jury ne peut prendre part aux délibérations concernant un candidat dont il est soit le conjoint, soit le cohabitant, soit un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Art. 23. - Les membres du jury sont tenus à la totale discrétion quant au déroulement et à la teneur des épreuves et des délibérations.

Chapitre 4. – Dispositions finales

Art. 24. – Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Art. 25. – Le Ministre qui a l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions et le Ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR